

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE  
L'ETIOPATHIE  
« INSTITUT FRANÇAIS D'ETIOPATHIE »  
I.F.E**

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901*

Siège : 18 cours Suchet  
69002 LYON  
SIREN : 448490748  
RNA : W 75 1027905

---

***STATUTS MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE  
DU 17 MAI 2024***

---

**PREAMBULE**

Le terme « Etiopathie » a été créé par Christian TREDANIEL en 1963. Il désigne la théorie épistémologique qu'il a élaborée à cette époque et qui sert de base fondamentale à la recherche et aux applications thérapeutiques qui en ont découlé en Etiopathie. Cette méthode se trouve développée dans son ouvrage « Principes Fondamentaux pour une Médecine Etiopathique ».

D'un point de vue fondamental, l'étiopathie est une recherche visant à établir une relation de causalité entre les phénomènes pathologiques et leur structure, ceux-ci étant considérés comme des systèmes de systèmes en interaction avec le milieu extérieur. Elle accepte pour modèles principaux, la systémique et la cybernétique.

Sur le plan des applications, l'étiopathie est une méthode visant à rétablir la stabilité relative des systèmes biologiques en agissant soit sur leurs déséquilibres structuraux acquis, soit sur leurs variables d'entrées inadaptées au maintien de leur stabilité.

L'Etiopathie trouve ses limites dans les atteintes structurales irréversibles, dans les modifications fondamentales tissulaires, dans les atteintes infectieuses graves, les atteintes dégénératives non réversibles, les atteintes génétiques et dans tous les cas où une indication chirurgicale ou une thérapeutique d'appoint, de substitution ou de complémentarité s'imposent.

Les étiopathes agissent en complémentarité avec l'ensemble du corps médical pour le bien des malades et dans une compréhension réciproque.

Dans le cadre d'action prédéfini ci-dessus, la distinction fondamentale de la méthode repose donc sur son raisonnement mécaniste, déterministe et scientifique visant à agir sur la cause plutôt que les effets.

(1)

### **La naissance de l'Étiopathie**

Le 24 juin 1961, il a été fondé par Monsieur Christian TREDANIEL une association sous le nom de « **Institut International d'Étiopathie** » « **IIE** » conforme au droit Suisse et dont le siège social était fixé en Suisse, ayant pour but de réunir les spécialistes qualifiés en vue de promouvoir la méthode étiopathique, ses applications thérapeutiques et son avenir. Cette association regroupait les différents instituts nationaux qu'elle coordonnait. L'Institut International d'Étiopathie contrôlait et validait l'enseignement de l'Étiopathie. Elle délivrait et contrôlait l'attribution du titre d'étiopathe aux personnes diplômées des différents centres d'enseignement que l'institut reconnaissait après avoir soutenu leur développement tant théorique que professionnel. L'IIE était chargée de développer et faire appliquer la méthode étiopathique issue des principes fondamentaux de l'Étiopathie.

Christian TREDANIEL (1934-2011) déposera le terme « Étiopathie » en 1963 en Suisse.

Il exposera sa méthode dans un ouvrage intitulé « *Principes Fondamentaux pour une Médecine Étiopathique* ».

C'est dans ces conditions que Monsieur Christian TREDANIEL, ayant la propriété intellectuelle du mot « Étiopathie » a autorisé l'IIE à se référer à ce terme et à se prévaloir comme organisme unique de référence et de contrôle du mouvement étiopathe.

### **L'organisation de l'Étiopathie**

Pour le développement et le bon fonctionnement de l'Étiopathie ses membres ont créé au niveau national trois associations professionnelles :

L'Association « **INSTITUT FRANÇAIS D'ETIOPATHIE (IFE)** le 5 janvier 1972  
RNA W 75 1035186

L'Association « **REGISTRE NATIONAL DES ETIOPATHES** » (RNE) le 27 janvier  
1986 RNA : W 94 1007060

L'Association « **POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ETIOPATHIE** » (ADE) le 17  
mars 1992 RNA : W 75 1027905

Puis le développement de l'Étiopathie a amené ses membres à créer une instance supérieure l'Association « HAUTE AUTORITE ETIOPATHIQUE » (HAE) le 30/04/2015 RNA W 75 1229182, supervisant les autres associations en reprenant certaines prérogatives de l'IIE.

(2)

### **L'Association « HAUTE AUTORITE ETIOPATHIQUE » (HAE)**

Cette Association a pour but d'assurer la gestion et le contrôle de la science et de de l'Étiopathie dans sa globalité. Elle assure la cohésion entre ses différentes institutions et associations nationales. Elle harmonise la pratique de l'Étiopathie en France et coordonne toutes les actions et les événements qui s'y rapportent. Elle administre le Département Enseignement Recherche (DER) ainsi que le conseil scientifique.

Elle est l'instance supérieure de décision et de contrôle pour toute question concernant l'Étiopathie, son enseignement, sa pratique, son développement scientifique et sa communication ainsi que son développement professionnel.

Son action doit promouvoir et valoriser l'Étiopathie.

Elle représente officiellement l'Étiopathie en France devant toutes les instances.

(3)

### **L'association « REGISTRE NATIONAL DES ETIOPATHES » (RNE)**

Cette association a pour objet d'enregistrer les étiopathes praticiens et les différents organismes professionnels représentatifs de la profession ainsi que ses établissements d'enseignement, d'établir et de faire respecter les règles déontologiques de la profession par les membres et les organismes inscrits, de poursuivre en justice toutes personne portant atteinte aux intérêts de la profession et de proposer toutes réformes ou toutes mesures jugées nécessaires, d'assurer par son autorité morale sur ses membres, le développement des liens de confraternité et de bonne harmonie dans leurs relations, de constituer un lieu de conciliation, de réflexion et de débats sur les problématiques professionnelles.

(4)

### **L'Association « POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ETIOPATHIE (ADE)**

Cette Association a pour but le développement de la méthode étiopathique. Elle organise et réalise la formation professionnelle continue.

(5)

### **L'Association « INSTITUT FRANÇAIS D'ETIOPATHIE (IFE)**

Cette Association a pour objet de réunir l'ensemble des différentes composantes de la profession des étioopathes, praticiens et personnes actives dans le domaine de la recherche scientifique en étioopathie, de promouvoir la synthèse des applications de cette méthode et d'œuvrer utilement pour son avenir.

Elle a également pour objet de susciter des liens de confraternité entre ses membres d'établir et de maintenir un sentiment de solidarité entre ces derniers, de faciliter les rapports entre eux et de resserrer les liens qui doivent les unir.

### **La restructuration de l'Étiopathie**

Dans un souci de rationaliser le fonctionnement interne des institutions Etiopathiques, d'apporter un meilleur service aux membres, de fédérer et fidéliser ses membres, de rendre la profession plus attractive pour les nouveaux diplômés, de professionnaliser les fonctions encadrantes, de faciliter l'identification de l'Étiopathie par les tiers, de protéger et pérenniser juridiquement le métier d'Étiopathe, et de préserver la méthode étioopathique, ses applications thérapeutiques et son avenir, telle qu'elle a été fondée par Monsieur Christian TREDANIEL, les Associations HAE, RNE, IFE, ADE ont décidé de fusionner et de mettre en commun leurs objets et leurs moyens.

## **I-BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1. DENOMINATION**

Il est constitué entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement une association dénommée :

### **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ETIOPATHIE « INSTITUT FRANÇAIS D'ETIOPATHIE » I.F.E**

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901.

## **Article 2. ADRESSE ELECTRONIQUE – SITE INTERNET- SIGLE – NOM D'USAGE**

L'association adopte une adresse électronique : [ife@etiopathie.com](mailto:ife@etiopathie.com) pour la réception et l'expédition des communications découlant de l'exécution des présents statuts.

L'adresse électronique et le site internet peuvent être utilisés par les membres, les administrateurs ou la ou les personne(s) en charge de la gestion journalière de l'association.

Cette adresse électronique et ce site Internet pourront faire l'objet de modifications par le conseil d'administration de l'association, qui en informe sans délai tous les intéressés, le cas échéant par voie de publication dans un journal d'annonces légales.

L'association pourra être désignée par le sigle « IFE »

Le nom d'usage de l'association est : « **INSTITUT FRANÇAIS D'ETIOPATHIE** »

## **Article 3. OBJET DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D' ACTIONS**

Cette Association a pour but de favoriser la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion, le développement et la diffusion de l'Étiopathie.

De veiller à la cohérence de son action avec les autres organismes ou institutions qu'elle reconnaît comme agissant dans l'intérêt de l'Étiopathie.

À cette fin, l'association peut exercer, entre autres, les activités suivantes :

1. Contrôler et valider l'enseignement de l'Étiopathie.
2. Délivrer le titre d'Étiopathe aux personnes diplômées des différents centres d'enseignement supérieur privés que l'institut reconnaît après avoir soutenu son développement tant théorique que professionnel.
3. Protéger, poursuivre et développer les travaux engagés par Christian TREDANIEL (1934-2011) exposés dans « les principes fondamentaux pour une médecine étiopathique ».
4. Assurer la gestion et le contrôle de la science et de la méthode étiopathique dans sa globalité et la cohésion entre ses différentes institutions et associations nationales.
5. Harmoniser la pratique de l'Étiopathie.
6. Coordonner toutes les actions et les événements qui s'y rapportent.
7. Enregistrer les étiopathes praticiens et les différents organismes professionnels représentatifs de la profession ainsi que ses établissements

d'enseignement sur le Registre National des Etiopathes (RNE).

8. Etablir et faire respecter les règles déontologiques de la profession par les membres et les organismes inscrits.
9. La défense des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de la profession d'étiopathe et de ses membres.
10. Proposer toutes réformes ou toutes mesures jugées nécessaires par ses membres.
11. D'assurer le développement des liens de confraternité et de bonne harmonie dans leurs relations.
12. De constituer un lieu de conciliation, de réflexion et de débats sur les problématiques professionnelles.
13. Vendre des produits ayant un lien avec son objet associatif.
14. Organiser, promouvoir et soutenir tout projet en lien avec son but et dans le respect de son objet, récolter des fonds et les affecter à ses activités.
15. Acquérir des biens immobiliers nécessaires à son administration, à la réunion de ses membres et à l'accomplissement du but poursuivi, et à ce titre procéder à des emprunts immobiliers et mobiliers.
16. Organiser et gérer les formations professionnelles continues.

En général, toutes actions qui contribuent à la réalisation de l'objet de l'association.

Les moyens d'action ci-dessus énumérés sont indicatifs et non limitatifs.

#### **Article 4. DUREE**

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois, elle prend fin en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

#### **Article 5. SIEGE DE L'ASSOCIATION**

Le siège de l'Association est fixé par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Association peut disposer d'un bureau administratif à une adresse différente de celle de son siège.

#### **Article 6. MEMBRES**

L'Association se compose des Membres suivants, lesquels peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, les droits des Membres personnes morales sont exercés par leur représentant légal ou son représentant dument désigné.

- 1) Membres fondateurs : les fondateurs de l'Association (cf. annexe 1) ayant initialement participé à la constitution de l'Association sont membres de droit et

toutes les personnes morales ou physiques ultérieurement cooptées par les membres fondateurs dans les conditions et selon les critères prévus par le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts. Les membres fondateurs sont membres de l'association durant toute la durée d'existence de l'association et sont membres de droit au conseil d'administration avec une voix supplémentaire tant à l'assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire et au conseil d'administration.

- 2) Membres actifs : les étiopathes praticiens ayant un numéro d'adhésion auprès de l'association dans la cadre de la gestion du registre obligatoire de la profession (RNE) ou diplômés d'étiopathie, en France ou à l'étranger qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle et ont été agréés par le Conseil d'Administration. Ces membres participent aux assemblées générales, disposent d'un droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.
- 3) Les membres adhérents : les étudiants poursuivant un enseignement supérieur en étiopathie débouchant sur la délivrance d'un diplôme sanctionnant la fin d'études, qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle et ont été agréés par le Conseil d'Administration, ces membres participent aux assemblées générales, ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Les Membres mineurs exercent leurs droits par leur (s) représentant (s) légal (aux).

- 4) Membres honoraires : le Conseil d'Administration peut nommer, en raison des services rendus à l'Association ou de leur expérience, des Membres honoraires. Ces Membres sont dispensés du versement du droit d'adhésion à l'Association et n'ont qu'une voix consultative en assemblée, ils peuvent faire partie entre autres des facultés d'étiopathie reconnues par l'association, ou de tout organisme professionnel ou d'enseignement agréé par l'association. Ils ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.
- 5) Membres bienfaiteurs : Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale. Ces membres participent aux assemblées en tant qu'invités, ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

La qualité de membre au sein de l'association implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte de l'étiopathe.

## **Article 7. ADMISSION DES MEMBRES ADHERENTS ET DES MEMBRES ACTIFS**

La qualité de Membre est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement du droit d'adhésion ou de la cotisation, et de l'agrément donné par les membres du Conseil d'Administration à la majorité

simple des membres présents ou représentés, sans que cette décision ait besoin d'être justifiée, quelle qu'elle soit.

A défaut d'acceptation, le montant du droit d'adhésion ou de la cotisation sera remboursé au plus tard dans les 30 jours qui suivront la notification de refus.

## **Article 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de Membre se perd :

- 1) Par décès, disparition ou absence.
- 2) Par le retrait décidé conformément au statut.
- 3) Par sa dissolution.
- 4) Par démission adressée au siège de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.
- 5) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours dans un délai de 2 mois à compter de l'appel de cotisation, constaté par le Conseil d'Administration. Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.
- 6) Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou à la charte de fonctionnement, ou pour tout motif grave portant atteinte à l'association ou à un de ses membres. Le Conseil d'Administration statue souverainement sans qu'il lui soit besoin de motiver sa décision, le membre ou le représentant de la personne morale ou du mineur ayant été invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Cette exclusion peut être prononcée pour l'année en cours, mais elle pourra être assortie aussi d'une décision d'exclusion définitive de l'association, sans possibilité pour le membre exclu d'adhérer les années suivantes.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration pourra avant de prononcer l'exclusion pour l'année en cours ou définitive de l'adhérent, ordonner les sanctions suivantes :

1° Exclusion temporaire de 3 mois

2° Exclusion temporaire de 6 mois

Les membres du Conseil d'Administration statuent souverainement à la majorité absolue sans qu'il leur soit besoin de motiver leur décision, le membre ayant été invité à présenter ses explications en respectant un délai de 15 jours. L'information de la décision est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

- 7) En cas d'arrêt des études par l'étudiant en Etiopathie.

Le droit d'adhésion ou la cotisation éventuellement payés au titre de l'année en cas de perte de la qualité de Membre reste acquis à l'Association.

## II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association en règle de leurs droits d'adhésion, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit physiquement ou à distance au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association

Quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, soit par lettre simple, courriel individuel ou groupé, voie de presse (voie d'insertion dans un Journal d'Annonces Légales du ressort du siège de l'Association), le site de l'association.

La convocation comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et le cas échéant les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration à l'initiative d'adhérents, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires et législatives en vigueur, l'assemblée pourra être organisée à distance selon les modalités qui seront adoptées en Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire les projets de résolution qui lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le 1/10<sup>ème</sup> des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le 1/10<sup>ème</sup> est supérieur à 100.

Chaque Membre actif et Membre fondateur dispose d'un droit de vote. Le vote par procuration est admis. La procuration ne peut être donnée qu'à un Membre de l'Association. Un même Membre ne peut pas détenir plus de 3 procurations.

Les membres fondateurs sont membres de l'association durant toute la durée d'existence de l'association et sont membres de droit au conseil d'administration avec une voix supplémentaire tant à l'Assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire et au Conseil d'Administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

*DGLR*

### **Article 9.1 Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il présente également le budget de l'exercice suivant qui est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé, le cas échéant, au remplacement, à scrutin secret, des Membres du Conseil d'Administration sortants, par un choix parmi les candidats proposés par le Conseil d'Administration.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- 1) Entend le rapport de gestion et d'activités, le rapport financier sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.
- 2) Approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux administrateurs, fixe le montant des cotisations, désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce. Fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.
- 3) Procède à l'élection des administrateurs.
- 4) Autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous les échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, baux excédant neuf années.
- 5) Délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, relatives au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret. Dans ce cas, la délibération devra être remise au vote à main levée.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les Membres y compris les absents, dans les limites des pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts.

### ***Article 9.2 Assemblée générale extraordinaire***

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-avant. En même temps qu'une Assemblée Générale Annuelle, une Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement être convoquée aux mêmes date et lieu. Les résolutions relatives à l'Assemblée Générale Extraordinaire et les votes doivent être distincts de ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution ainsi que toute union avec une Association partageant le même objet ou un but analogue.

Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

## **Article 10. PROCES VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux contenant un résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout Membre peut demander à consulter les procès-verbaux des Assemblées Générales qui se sont tenues au cours des trois derniers exercices. Ce droit de consultation peut être exercé à tout moment au siège de l'Association.

Le droit de consultation peut être exercé soit par le Membre lui-même, soit par un autre Membre de l'Association ou un tiers mandaté à cet effet.

Le Membre peut solliciter une copie des procès- verbaux.

## Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 11.1 Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 2 et 15 membres, le nombre est fixé par délibération de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue. Les Membres sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les Membres Fondateurs ne peuvent pas dépasser le nombre de 5 au total dans la composition du conseil d'administration.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs, ne pas être privés de leurs droits civiques, ne pas être placés sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle.

Le Conseil d'Administration nomme à la majorité simple parmi ses Membres un bureau qui est composé au moins d'un Président et d'un Trésorier et au plus de :

- 1) Un Président : Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et supervise le fonctionnement de l'Association. Il représente cette dernière en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ses pouvoirs sont précisés à l'article 10-3 des présents statuts.
- 2) Un vice-président : Qui remplacera le Président en cas d'empêchement.
- 3) Des délégués.
- 4) Un Secrétaire : Il a la charge de toute la correspondance de l'Association (envoi des convocations, rédaction des procès-verbaux des délibérations, transcription des procès-verbaux sur les registres de l'Association, exécution des formalités prescrites par la loi, conservation des archives).
- 5) Un vice-secrétaire : Qui remplacera le Secrétaire en cas d'empêchement.
- 6) Un Trésorier : Il a la responsabilité des comptes de l'Association, établit les bilans et les budgets. Il perçoit les ressources et effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il rend compte chaque année de sa gestion comptable lors de l'Assemblée Générale, qui statue sur les comptes.
- 7) Un vice Trésorier : Qui remplace le Trésorier en cas d'empêchement.

Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Président et les Membres du bureau peuvent déléguer tout ou partie de leurs propres pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, Membre du Conseil d'Administration, consultant ou personnel de l'Association. Ces délégations font l'objet d'un écrit, visé par le Président, signé par le déléguant et accepté par le délégataire, précisant leur étendue et leur durée. Le délégataire informe les Membres du Conseil d'Administration du contenu des délégations qu'il a signées.

Les pouvoirs délégués ne peuvent pas être subdélégués.

Un membre du bureau peut cumuler deux fonctions.

### **Article 11-2 Désignation**

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans (3) par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois (3) ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration poursuivent leur mandat avec les mêmes attributions jusqu'aux prochaines élections si ces élections n'ont pas pu être organisée dans les délais.

Les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction par le conseil d'administration pour absences répétées (*absences à trois réunions successives sans excuse valable*), la décision est exécutoire immédiatement et sans recours.

Les membres du conseil d'administration peuvent faire l'objet d'une décision de révocation par le conseil d'administration pour juste motif à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

La décision de révocation du conseil d'administration est notifiée au membre dans les cinq jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision est exécutoire immédiatement.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11-3 Pouvoir du Président**

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et effectuer tous les actes et opérations se rapportant aux buts de l'Association et à son fonctionnement, et plus généralement prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées par les présents statuts, le règlement intérieur s'il existe et les dispositions législatives ou réglementaires au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales.

Il propose au Conseil d'Administration de procéder aux admissions, exclusions

et/ou radiation des Membres.

Il peut, pour une opération définie dont il est responsable vis-à-vis de l'Association, donner procuration écrite à un autre Membre du bureau.

Le Président procède au recrutement et au licenciement des salariés de l'Association après avoir été autorisé par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### ***Article 11-4 Pouvoir du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration autorise tous achats, aliénations, locations ou conventions nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et dresse la liste des candidats au Conseil d'Administration. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à certains de ses Membres, à condition que cette délégation fasse l'objet d'une procuration écrite préalable dans laquelle est précisé son étendue et sa durée.

Il établit et arrête les comptes de l'Association qui sont présentés à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Il établit le rapport annuel sur l'activité de l'Association.

Il est en outre compétent pour :

- Définir la politique et les orientations générales de l'Association,
- Autoriser toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association,
- Nommer et révoquer les Membres du bureau,
- Fixer le montant du droit d'adhésion et les modalités correspondantes, sous réserve d'un vote par le Conseil d'Administration.
- Procéder à la cooptation de tout Membre du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 11-2 des présents statuts,
- Procéder à l'établissement du règlement intérieur,
- Nommer un délégué général,
- Nommer un directeur général ou secrétaire général, fixer sa rémunération, et mettre fin à ses fonctions après avis du Conseil d'Administration. Les fonctions du Directeur général ou secrétaire général sont définies dans le règlement intérieur,
- Autoriser le Président à recruter ou licencier un salarié.

*PO-LP*

### *Article 11-5 Fonctionnement du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande des trois quarts de ses Membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La convocation est effectuée par le Président ou le Secrétaire au moins 10 jours ouvrés avant la réunion par tous moyens à leur convenance. Ladite convocation comporte un ordre du jour, et toute la documentation nécessaire et relative. En cas d'urgence justifiée, le Président peut convoquer sans délai le Conseil d'administration.

La réunion a lieu dans le lieu précisé dans la convocation ou à défaut au siège de l'Association ou par visioconférence.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante, sauf si le vote est effectué à bulletin secret.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses missions à des commissions dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont prévus dans le règlement intérieur.

### *Article 11-6 Indemnité et rémunération bénévole et frais sur justificatifs*

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## **Article 12. ETABLISSEMENTS SECONDAIRES OU COMITES LOCAUX**

Les établissements secondaires ou comités locaux non dotés de la personnalité morale sont créés ou supprimés sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

*P. G. P.*

### III- RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 13. RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment
- 4) Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel
- 6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus
- 7) Des revenus spécifiques liés à l'organisation de manifestations
- 8) Des recettes dédiées et collectées pour son compte par les Facultés Libres d'Étiopathie

De toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations.

#### Article 14. LA COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

### IV- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 15. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts devra être proposée par le Conseil d'Administration et approuvée à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 16. DISSOLUTION-FUSION-UNION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, devra être proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*PLP*

## V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 17. REGLEMENT INTERIEUR

L'Association établit un règlement intérieur préparé et adopté par le conseil d'administration qui précise le fonctionnement de l'Association et les modalités d'exécution des présents statuts.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Ce règlement intérieur sera opposable à tous les Membres de l'Association.

Fait à LILLE, le 17 mai 2024

La Présidente  
Patricia Guillerm Le Prigent



Le Vice-Président  
Michel Douard



Le Secrétaire  
Louis Martin

